



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseillers municipaux

Question écrite n° 48783

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de démission d'un conseiller municipal. L'article L. 2121-4 du code général des collectivités locales dispose que « les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la démission d'un conseiller municipal, présentée directement au préfet et dont le maire a simplement été informé sans en avoir été personnellement le destinataire, peut être considérée comme valable.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 2121-4 du code général des collectivités territoriales, la démission d'un conseiller municipal est adressée au maire. Elle est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département. La démission doit nécessairement être exprimée dans un document écrit, daté et signé par l'intéressé, remis ou transmis au maire (TA Grenoble, 31 mars 1992, Guyon). La volonté du conseiller municipal de démissionner de son mandat doit être explicitement et clairement exprimée dans la lettre qu'il adresse au maire. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, dès lors que la lettre d'information au maire est sans ambiguïté sur la volonté de démissionner de ce conseiller municipal, même si, parallèlement, il a adressé sa démission à une autorité qui n'avait pas qualité pour la recevoir, cette démission doit être considérée comme effective dès la réception de la lettre par le maire, sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48783

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4108

Réponse publiée le : 6 novembre 2000, page 6382